

# Droits d'auteur: la réforme fâche, mais elle tient

Approuvée en première lecture, la réforme ne devrait plus connaître d'évolution significative. A quoi va ressembler le régime fiscal des droits d'auteurs en 2024 ?

Article réservé aux abonnés



Une question poil-à-gratter: le cachet d'une séance de dédicaces, prestation ou cession de droits d'auteur? - D.R.



Journaliste au service Culture

Par **Alain Lallemand** ([/43733/dpi-authors/alain-lallemand](https://43733/dpi-authors/alain-lallemand))

Publié le 1/11/2022 à 17:46 | Temps de lecture: 6 min

Le gouvernement fédéral a approuvé vendredi en première lecture le projet de loi-programme réformant (notamment) le régime fiscal et parafiscal des droits d'auteur et droits voisins. Le texte, porté par le ministre des finances Vincent Van Peteghem (CD&V), passera en seconde lecture après avis du Conseil d'Etat. La section du texte portant sur les droits d'auteurs pourrait encore être améliorée à la marge, dans un souci de plus grande clarté et sécurité juridique, mais ses dispositions ne devraient pas être modifiées. L'un des vice-Premiers nous confirme que le passage en seconde lecture n'a été conditionné à aucune consultation supplémentaire des secteurs concernés. Le texte fait l'objet d'un accord politique difficile dont l'équilibre pourrait être ruiné en cas de négociations prolongées.

## Un périmètre resserré

Pour mémoire (*Le Soir* du 25 octobre), le texte éjecte du régime des droits d'auteur plusieurs secteurs qui n'étaient pas couverts par la législation de 2008 et avaient entraîné ce régime fiscal dans une dérive coûteuse. Restent à bord les auteurs dont

l'œuvre est destinée à la reproduction ou la communication publique, en clair, artistes, écrivains, journalistes.

**📖 À lire aussi** | [Droits d'auteur: un régime fiscal et social plus exigeant, réservé aux auteurs \(https://www.lesoir.be/473099/article/2022-10-24/droits-dauteur-un-regime-fiscal-et-social-plus-exigeant-reserve-aux-auteurs\)](https://www.lesoir.be/473099/article/2022-10-24/droits-dauteur-un-regime-fiscal-et-social-plus-exigeant-reserve-aux-auteurs)

Pour les revenus 2023 (exercice d'imposition 2024), les secteurs écartés (notamment IT, marketing et architectes) ne pourront plus bénéficier de ce régime fiscal qu'à hauteur d'un plafond abaissé de moitié. Ils en seront totalement exclus pour les revenus 2024. Rendement attendu en 2023-24 : 112,5 millions d'euros.

## Un plafond pluriannuel

Rappelons le régime fiscal actuel des droits d'auteur : sauf exception, sous le plafond annuel non indexé de 37.500 euros (64.070 euros indexés 2022), le droit d'auteur n'est pas un revenu professionnel. C'est un revenu mobilier, dispensé de cotisations sociales, et imposé non pas à 30 % (comme un dividende), mais à 15 % (comme un dividende de SIR, société immobilière réglementée).

Pour ceux qui continueront à bénéficier du régime avantageux des droits d'auteurs, le texte introduit deux limitations nouvelles. La première rappelle implicitement que l'avantage fiscal n'est prévu que pour des revenus « irréguliers et volatils » : il exclut de ce bénéfice fiscal les auteurs dont la moyenne des revenus en droits d'auteur, sur les quatre exercices antérieurs, est supérieur au plafond annuel non indexé de 37.500 euros.

**📖 À lire aussi** | [Que vont devenir vos droits d'auteurs en 2023? \(https://www.lesoir.be/473100/article/2022-10-24/que-vont-devenir-vos-droits-dauteurs-en-2023\)](https://www.lesoir.be/473100/article/2022-10-24/que-vont-devenir-vos-droits-dauteurs-en-2023)

Les auteurs de best-sellers pourraient donc être privés de cet avantage fiscal après quatre exercices plantureux, ce qui aura sans doute deux effets : d'une part, réduire l'attractivité fiscale de la Belgique pour les grands auteurs étrangers ; d'autre part, pour ces gros vendeurs toujours, généraliser les accords avec leurs éditeurs étrangers afin d'écarter leurs revenus annuels de droits d'auteur, lorsque c'est possible. Les éditeurs deviennent en quelque sorte des gestionnaires de bonnes fortunes.

## Cotisations sur prestations

L'autre grande limitation concerne les « prestations-cessions » : lorsqu'un auteur est payé à la fois pour une prestation et pour une cession de droits d'auteurs. Dans ce cas, le revenu de prestation devra impérativement être d'au moins 70 % de la rémunération totale, avec un maximum de 30 % en droits d'auteur. La mesure a un impact fiscal mais aussi parafiscal : l'auteur-artiste devra payer des cotisations sociales sur au moins 70 % de sa rémunération totale.

Cette innovation/normalisation est souhaitable afin de renforcer la couverture sociale des artistes, mais elle représente l'os sur lequel s'étranglent plusieurs secteurs et statuts.

Important : au fil des dernières négociations et révisions de texte, il a été précisé que les rémunérations issues de l'exploitation des œuvres, versées au fur et à mesure de l'exploitation de l'œuvre (rémunérations proportionnelles versées par un éditeur, un producteur, une société de gestion collective de droits, qu'il s'agisse de droits de reproduction ou droit de communication au public) ne sont pas concernées par cette mesure et restent à 100 % des droits d'auteur.

Sont ici concernés les « prestations-cessions » où des droits d'auteur et droits voisins sont versés dans le cadre d'une représentation en arts vivants, un contrat de commande, un contrat salarial, etc. Sous toutes réserves, le secteur du livre devrait en être *de facto* exclu. Mais certains secteurs et statuts vont immédiatement en souffrir : c'est le cas des réalisateurs de cinéma (historiquement rémunérés sur une base 50/50, et non 70/30) et les journalistes indépendants.

## Le cas des journalistes indépendants

Un mot sur les journalistes : valable jusqu'en 2025, un *ruling* de l'administration fiscale fixait déjà à 75/25 le ratio prestation/droits d'auteur des journalistes salariés. Pour eux, la réforme ne changera donc rien. Mais un autre *ruling*, délivré à la presse flamande en juin dernier et valable jusqu'en juin 2027, fixait à 50/50 le ratio pour les journalistes indépendants.

**📖 À lire aussi** | [Droits d'auteur: les journalistes indépendants à la peine](https://www.lesoir.be/473522/article/2022-10-26/droits-dauteur-les-journalistes-independants-la-peine) (<https://www.lesoir.be/473522/article/2022-10-26/droits-dauteur-les-journalistes-independants-la-peine>).

Vendredi soir, lors d'une rencontre avec les sociétés de journalistes, le cabinet Van Peteghem a expliqué que la réforme ne changerait rien au régime fiscal des droits perçus via des sociétés de droits d'auteurs (comme la SAJ côté francophone) et droits sur revente d'archives. Mais pour les articles, photos et reportages vendus par les journalistes indépendants à des éditeurs en 2023, le ratio serait déjà de 60/40, et de 70/30 dès 2024.

Les journalistes indépendants sont donc « victimes collatérales » de l'accord fiscal dégagé, reconnaît un membre du gouvernement. Qui, pour autant, ne se désolidarise pas de l'accord : « Nous voulions une frappe ciblée contre les abus. »

## **Quelles sont les perspectives ?**

Les sociétés de gestion collective continuent à demander une amélioration formelle des textes. Tanguy Roosen, directeur juridique de la société de gestion collective SACD, souligne le manque de clarté de certaines dispositions qui peinent à réellement traduire l'intention gouvernementale (quid des contrats du secteur du livre ?), ainsi que l'insécurité juridique qui en résultera. Le texte peut/doit encore être amélioré dans ses détails afin de gagner en clarté, ce que reconnaît un membre du gouvernement : « On espère un coup de pouce en ce sens avec l'avis du Conseil d'Etat. »

**📖 À lire aussi** | [Réforme du droit d'auteur: les sociétés de gestion craignent un «désastre»](https://www.lesoir.be/473424/article/2022-10-26/reforme-du-droit-dauteur-les-societes-de-gestion-craignent-un-desastre) (<https://www.lesoir.be/473424/article/2022-10-26/reforme-du-droit-dauteur-les-societes-de-gestion-craignent-un-desastre>)

Une chose est certaine : pour les auteurs non salariés concernés par la grille 70/30, la charge de travail administrative va singulièrement s'accroître. Puisque 70 % de leurs revenus ne sont pas des droits d'auteur, ils vont devoir se déclarer comme indépendants, payer 21 % de cotisations sociales sur ces revenus, prendre un numéro de TVA, effectuer des déclarations TVA (trimestrielles, si leur chiffre d'affaires annuel dépasse 25.000 euros bruts). Cette « normalisation » de la situation sociale des artistes est souhaitable si elle renforce leur protection sociale. Elle manque cependant son objectif envers les artistes qui se déclareraient indépendants à titre complémentaire : « Ils vont verser de l'argent au Trésor, mais sans en avoir aucun bénéfice, même pas en termes de pension », note Tanguy Roosen.